

STATUTS

MODIFIES ET APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUIN 2010

Article 1 - TITRE -

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DE PREVENTION, SOINS ET INSERTION

- A.P.S.I. -

Sa durée est illimitée.

Article 2 - BUTS -

L'Association a pour objet :

- de créer et de gérer des **Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (C.M.P.P)** et des **Bureaux d'Aide Psychologique Universitaire (B.A.P.U.)** chargés d'assurer la prévention, le diagnostic et le traitement des troubles de la personnalité et d'adaptation des enfants, adolescents et étudiants.
- de participer à l'organisation du secteur psychiatrique en référence aux lois relatives à la sectorisation psychiatrique et selon les modalités précisées par conventions avec les hôpitaux ; dans ce cadre de gérer des C.M.P et autres établissements ou services du champ sanitaire.
- de contribuer aux politiques sociales, médico-sociales et sanitaires particulièrement dans le département du Val-de-Marne, en créant et gérant notamment tout établissement ou service pour enfants, adolescents et adultes dans le cadre du secteur social, médico-social et de la santé mentale.
- de participer au débat public dans ses domaines de compétence, en se dotant de moyens de communication et de coordination avec ses partenaires institutionnels.
- d'organiser des actions de formation des personnels du secteur social, médico-social et de la santé mentale.

Article 3 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé

8 rue Marco Polo
94370 - SUCY-EN-BRIE

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION -

L'Association se compose de membres de droit, de membres actifs et de membres d'honneur ; ils disposent tous d'une voix délibérative dans le cadre des assemblées générales ; les membres actifs et les membres de droit sont éligibles au Conseil d'Administration.

- Les membres de droit sont les élus désignés par les conseils municipaux des communes du Val-de-Marne qui souhaitent être représentées au sein de l'Association et ce à raison d'un élu par commune et de deux élus pour la commune d'implantation du Siège Social.

Les membres de droit sont désignés par leur conseil municipal d'appartenance ; ils sont dispensés de cotisation.

- Les membres actifs sont des personnes physiques adhérant à titre personnel aux buts de l'Association et s'acquittant d'une cotisation annuelle.

Sous réserve de ces deux conditions, le statut de membre actif est ouvert aux membres de droit qui optent pour cette démarche personnelle de même qu'aux usagers ou leurs parents disposant d'un mandat de représentation ; les salariés de l'Association ne peuvent accéder au statut de membre actif.

Les membres actifs sont agréés par le Conseil d'Administration.

- Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils sont proposés par le Conseil d'Administration et agréés par l'Assemblée Générale.

Article 4 bis - RADIATION -

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- désignation d'un nouveau représentant du conseil municipal pour les membres de droit ; la radiation dans ce cas ne devient effective qu'à l'expiration d'un éventuel mandat au Conseil d'Administration.

- démission notifiée au Président,

- radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 4 ter- RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les membres de l'Association arrêtent le projet associatif et s'engagent à le développer, l'actualiser et le faire vivre.

Les responsabilités financières, civiles et pénales des membres de l'Association, y compris ceux qui participent directement à son administration ne pourront être engagées que dans le strict respect de la loi et des règlements en vigueur.

Tous les membres de l'Association sont couverts par une assurance adaptée à leurs activités, tout particulièrement les membres du Conseil d'Administration ; ce régime assurantiel sera financé au titre des activités de gestion de l'Association.

Article 5 - ASSEMBLEES GENERALES -

L'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'instance politique majeure de l'Association.

L'Assemblée Générale est composée des membres de droit, des membres actifs et des membres d'honneur, tous disposent de voix délibératives. Chaque membre peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre de l'Association, le nombre de pouvoirs confiés à un même membre est limité à trois.

Espace de débat, l'Assemblée Générale Ordinaire peut être ouverte à la demande du Président à toutes les personnes intéressées par la vie de l'Association notamment aux salariés et aux usagers mais également à ses partenaires institutionnels.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée peut en outre être convoquée sur l'initiative du Président ou sur la demande de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Assemblée sont convoqués par le Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

L'Assemblée Générale approuve les comptes d'exercice clos, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit au remplacement des membres élus du Conseil d'Administration ; elle fixe le montant annuel de la cotisation.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont transcrites sur un registre coté et paraphé. Le procès-verbal établi sur document séparé est signé par le Président et le Secrétaire Général.

L'Assemblée Générale à titre Extraordinaire :

Une Assemblée Générale à titre Extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes formes que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle est appelée à statuer sur les modifications des statuts et sur la dissolution de l'Association.

Le Bureau de l'Assemblée Générale à titre Extraordinaire est celui du Bureau du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale à titre Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale à titre Extraordinaire est appelée par une seconde convocation envoyée dans les formes et les délais de l'Assemblée Générale Ordinaire, à se réunir quinze jours au moins après la date de la première réunion et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans ce cas, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 6 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION -

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend 18 membres élus par les membres de l'Assemblée Générale.

Le mandat de représentation au Conseil d'Administration a une durée de 3 ans et ne peut être interrompu que dans le cadre des conditions de l'Article 4 bis.

Le Conseil d'Administration est soumis à l'élection par tiers tous les ans : à chaque renouvellement, les postes à pourvoir le seront pour moitié par des élus locaux et au moins un par un représentant des usagers.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement les postes manquants par cooptation ; il est procédé à l'élection définitive des membres cooptés dès la prochaine Assemblée Générale.

Article 6 bis - PARTICIPANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Au-delà de ses membres, peuvent participer au Conseil d'Administration avec voix consultative,

A titre d'invité permanent :

- 1 élu représentant le Conseil Régional, désigné par lui au sein de ses membres
- 1 élu représentant le Conseil Général, désigné par lui au sein de ses membres
- 1 représentant de l'Agence Régionale de Santé

Sur invitation du Président :

- Le Directeur Général et les cadres de la Direction Générale
- Les Directeurs d'Établissements et Services
- Les Médecins Directeurs et Médecins Responsables
- Le Président et un des vice-présidents du Conseil Technique
- 2 représentants des salariés ou leurs suppléants, désignés par le Comité d'Entreprise

Article 6 ter – LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- ❶ Il autorise toute acquisition et toute aliénation des biens immobiliers sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.
- ❷ Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations.
- ❸ Il statue sur tous traités et marchés entrant dans l'objet de l'Association.
- ❹ Il contracte tout emprunt.
- ❺ Il consent toute hypothèque et antichrèses, tous nantissements et cautionnements.
- ❻ Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement.
- ❼ Il approuve le budget présenté par le Bureau, il vérifie les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, il statue sur toute proposition à faire à l'Assemblée et arrête son ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Bureau une partie de ses pouvoirs, par délibération spéciale.

Article 7 - LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Le Bureau du Conseil d'Administration est composé de 6 à 9 membres élus par le Conseil d'Administration dont 1 Président, 1 ou 2 Vice-Présidents, 1 Secrétaire Général et son adjoint, 1 Trésorier et son adjoint.

Le Bureau est renouvelé tous les ans à la suite du renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 7 bis - POUVOIRS DU PRESIDENT -

Le Président du Conseil d'Administration assume la responsabilité du fonctionnement général de l'Association.

Sur sa proposition, le Conseil d'Administration nomme le Directeur Général, choisi en dehors du Conseil d'Administration.

Le Président nomme et licencie les membres du personnel de l'Association, sur proposition du Directeur Général.

Il propose la rémunération des personnels en référence à la C.C.N.T. du 15 mars 1966 et à la réglementation en vigueur.

Il peut déléguer au Directeur Général ses pouvoirs en matière de personnel.

Le Conseil d'Administration délègue au Président, et en accord avec lui, au Directeur Général, les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions.

Article 8 - LES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU -

❶ CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La moitié des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut être porteur que de 2 pouvoirs de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, non excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général.

② BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, il est tenu un compte-rendu des réunions, signé par le Président et le Secrétaire Général.

Article 9 - LE CONSEIL D'ORIENTATION -

Un Conseil d'Orientation est constitué pour éclairer de ses avis les décisions du Conseil d'Administration en matière prospective concernant le développement de l'Association sous ses différentes formes, l'évolution du projet associatif, la démarche évaluative et les projets de coopération, de rapprochement et de fusion inter-associative.

Il est composé de 10 membres, à parité, d'une part de dirigeants bénévoles, et d'autre part de Directeurs, Médecins Directeurs ou Médecins Responsables, dont un représentant du Conseil Technique. Il est co-animé par le Président et le Directeur Général, qui en arrête la composition d'un commun accord, il se réunit autant que nécessaire à la demande du Conseil d'Administration ou du Président.

Article 10 - RESSOURCES -

Les recettes de l'Association se composent :

- ① des cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- ② des participations et subventions de l'Etat, des Collectivités locales et celles de rattachement.
- ③ du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé.
- ④ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, et non interdite par la Loi.
- ⑤ des recettes versées à l'occasion de consultations et traitements conformément à la réglementation liée à l'activité des Etablissements et Services.

Le Président est habilité à faire ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires et comptes chèques postaux pour les besoins de l'Association et de ses établissements et à consentir des délégations de pouvoirs au Trésorier de l'Association et au Directeur Général qui pourra lui-même en donner délégation, pour des périodes limitées pour la bonne marche des Etablissements et Services.

Article 11 - CONTROLE -

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Val-de-Marne de tout changement survenu dans l'administration de l'Association.

Il est tenu une comptabilité dans la forme du plan comptable général.

La production d'un bilan, d'un compte de fonctionnement et d'une annexe des Centres, Etablissements et Services seront présentés sans déplacement et sur toute réquisition au Préfet lui-même ou à son délégué, pour chaque Etablissement disposant d'un financement autonome et un consolidé.

Un Commissaire aux Comptes et un suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale pour six ans renouvelables, sa mission est définie par la loi.

Le Commissaire aux Comptes est chargé du contrôle des documents financiers et de présenter son rapport au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Article 12 - ACTIONS EN JUSTICE -

Le Président agit en justice tant en demande qu'en défense au soutien des intérêts moraux, matériels et patrimoniaux de l'Association.

Pour toutes actions en justice, le Président rend compte au Conseil d'Administration.

Le Président après avis conforme du Bureau du Conseil d'Administration, peut déléguer les pouvoirs qu'il tient du présent article au Directeur Général dans les litiges concernant le Personnel et concernant le contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Article 13 - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT -

Les Centres, Etablissements et Services de l'Association fonctionnent conformément aux textes qui les conventionnent, les agréent ou les habilitent, ainsi qu'au règlement de fonctionnement.

Ce règlement de fonctionnement destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 14 - DISSOLUTION -

En cas de dissolution, l'actif net sera dévolu à une ou plusieurs Associations sans but lucratif poursuivant une activité similaire ou à défaut à l'Etat.

Fait à Sucy-en-Brie, le 24 juin 2010

La Vice-présidente,

Le Président,

Marguerite **BENOIT**

Joël **MOREL**